

Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 16 (1969)
Heft: 7-8

Werbung

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Tâche communautaire

La protection civile est une vraie tâche communautaire. Cette tâche engage les citoyens et l'Etat. En accomplissant notre devoir, nous versons la prime qu'il nous faut payer pour survivre le plus longtemps possible à notre époque calamiteuse. En Suisse, nous disposons des textes constitutionnels et légaux pour créer les organismes aptes à intervenir efficacement lors de catastrophes. Chaque citoyen doit fournir sa contribution. Tous les hommes âgés de 20 à 60 ans, qui ne sont pas incorporés dans une des unités de l'armée, sont soumis à l'obligation de servir dans la protection civile. Les hommes qui sont libérés de toute obligation militaire et les femmes, puis les jeunes gens et les jeunes filles ayant atteint l'âge de 16 ans révolus, peuvent s'engager volontairement dans la protection civile. Chacun est tenu de préparer et d'exécuter les mesures prescrites. Lors de l'intervention des organes de protection, tous les hommes, même s'ils ne sont pas incorporés dans un organisme de la protection civile, sont tenus de prêter l'aide suivant leurs capacités. Des organismes actifs de la protection civile dans les communes et dans les établissements garantissent des mesures efficaces de protection, d'assistance et de secours en faveur des populations. La protection civile est devenue un devoir d'importance nationale. Son organisation entre, par principe, dans la sphère de responsabilité des communes; car, en vertu de la loi fédérale du 23 mars 1962, elles sont les principales responsables de la protection civile. Il leur incombe donc,

suivant leur grandeur, de créer des organismes de protection ou des corps indépendants de sapeurs-pompiers de guerre et de s'occuper des constructions de protection civile. L'obligation légale de construire des abris publics, des installations et dispositifs pour les organismes locaux de protection ainsi que des postes sanitaires de secours ou d'autres installations sanitaires est coûteuse. Les subventions légales que les communes reçoivent de la part de la Confédération et des cantons sont très élevées dans l'intérêt national, de sorte que les participations qui demeurent à la charge des communes ne font, en moyenne suisse, plus que 20 pour cent en chiffre rond du total des frais.

Le concours indispensable des femmes

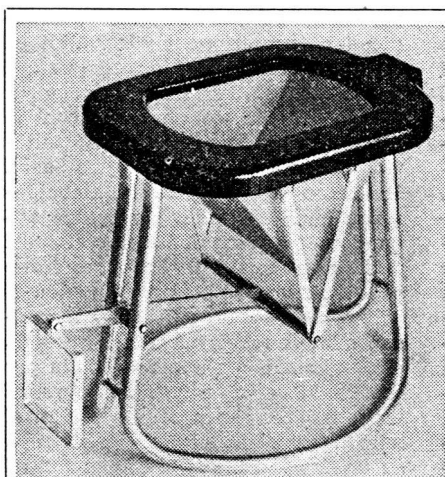
Ce n'est que par le concours actif de tous les participants, des autorités, des citoyens et des citoyennes que la protection civile peut être accomplie en tant que tâche communautaire. L'exercice du commandement des formations incombe aux autorités communales. En leur qualité de membres de conseils et de commissions, ces autorités sont tenues de préparer et de prendre des décisions importantes et bien considérées qui, un jour, seront de la plus grande importance pour que les habitants puissent survivre à une catastrophe possible et continuer de vivre. L'obligation et le sens des responsabilités de l'autorité rejaillissent sur la population qui, de son côté, fait preuve de plus en plus de compréhension à l'égard des mesures de protection ordonnées par les respon-

sables communaux, et coopère avec zèle. Toujours plus nombreuses sont, dans notre pays, les communes qui reconnaissent ces faits et où la population est active, puis où les crédits sont accordés. Mais un fait est d'ores et déjà établi: les effectifs réglementaires prescrits pour la protection civile ne seront pas atteints sans le concours efficace des femmes. Les inscriptions de femmes qui se sont annoncées volontairement n'ont, jusqu'ici, en rien répondu à l'attente. A ce propos, une obligation morale et sociale s'imposera à la femme suisse qui ne pourra plus y échapper, avec le temps, lorsqu'elle sera progressivement intégrée à la vie politique.

Appel à la volonté de survivre

Toutes les autorités, toutes les citoyennes et tous les citoyens doivent reconnaître dans la protection civile une tâche qui, au-delà de l'effort légal demandé, signifie plus qu'un simple «d'en faire aussi partie». L'humanité et la liberté de la personne n'ont pas le droit d'être mis en péril. La protection civile est la participation active au service de la communauté; elle est un appel à la volonté de vivre de la population, mais aussi une expression des forces qui poussent les individus à survivre et à continuer de vivre. Tous les hommes qui ne sont pas requis par l'armée, mais qui ont encore le sens de leurs devoirs à l'égard de tout le peuple, envers notre défense nationale au sens le plus large, sont expressément appelés à se mettre, en toute conscience, à la disposition de la protection civile, le plus jeune pilier de la défense générale.

Lassen Sie sich durch die Inserate beraten!



Kein Wasser für Spülzwecke!

Der Notabort «System Widmer» gehört auch in Ihren Schutzraum!

Zu beziehen durch:

Walter Widmer
Techn. Artikel
5722 Gränichen
Telefon 064 451210